

Le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1111-1-1 et L1111-6,

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-12,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3DS »,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n°CC-DEL-2024-076 en date du 12 septembre 2024 relative à l'élection du Président de la Communauté de communes Terre d'Auge,

Vu l'arrêté n°CC-AR-2024-020 en date du 19 septembre 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean DUTACQ,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2023 précité indique que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur Jérémie ROSEAU au sein d'autres institutions que la Communauté de communes Terre d'Auge,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jérémie ROSEAU, en sa qualité de Directeur Général des Services de la Commune de Pont-Audemer et de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec la Commune de Pont-Audemer et la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jérémie ROSEAU, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Publique Locale (SPL) Terre d'Auge, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec ladite SPL.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jérémie ROSEAU, dont l'épouse est intendante de l'École privée Bon Pasteur de Pont-l'Évêque, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec ledit établissement scolaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean DUTACQ, en sa qualité de 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes Terre d'Auge, assure sa suppléance dans toutes les affaires mentionnées aux Articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Terre d'Auge est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification des situations des administrateurs désignés qui mettrait fin au risque de situation de conflits d'intérêts.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le 21/05/2025
N. J. ROSEAU
Le Président


Fait à Pont l'Evêque, le 6 mai 2025

Le Président
Monsieur Jérémy ROSEAU

Le Président
Jérémy ROSEAU

Certifié par
Dematis

Le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1111-1-1 et L1111-6,

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-12,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3DS »,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n°CC-DEL-2024-076 en date du 12 septembre 2024 relative à l'élection du Président de la Communauté de communes Terre d'Auge,

Vu l'arrêté n°CC-AR-2024-021 en date du 19 septembre 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yves DESHAYES,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2023 précité indique que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Yves DESHAYES, en raison de son lien de parenté avec le propriétaire de la parcelle susceptible de faire l'objet d'une acquisition par la Communauté de communes Terre d'Auge dans le cadre de son projet d'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage sur son territoire, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, sur les modalités et conditions d'acquisition du bien immobilier en question.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jérémy ROSEAU, en sa qualité de Président de la Communauté de communes Terre d'Auge, assure sa suppléance dans toutes les affaires mentionnées en l'Article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Terre d'Auge est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification des situations des administrateurs désignés qui mettrait fin au risque de situation de conflits d'intérêts.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le 21/05/25

M. Yves DESHAYES
2ème Vice Président



Fait à Pont l'Evêque, le 6 mai 2025

Le Président
Monsieur Jérémy ROSEAU



Le Président
Jérémy ROSEAU
Certifié par
Dematis
06/05/2025 17:10

Le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1111-1-1 et L1111-6,

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-12,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3DS »,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n°CC-DEL-2024-078 en date du 12 septembre 2024 relative à l'élection des Vice-présidents de la Communauté de communes Terre d'Auge,

Vu l'arrêté n°CC-AR-2024-022 en date du 19 septembre 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Dorian COGE, 3^{ème} Vice-président en charge des finances, de la solidarité avec les communes, de la santé et de l'animation territoriale,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2023 précité indique que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur Dorian COGE au sein d'autres institutions que la Communauté de communes Terre d'Auge,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Dorian COGE, en sa qualité de Président de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) Dératisation Frelon Normandie (DFN), s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec ladite société.

ARTICLE 2 :

Monsieur Dorian COGE, en sa qualité de Co-Président de la Société Civile Immobilière (SCI) Castel Augeron, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec ladite société.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jérémy ROSEAU, en sa qualité de Président de la Communauté de communes Terre d'Auge, assure sa suppléance dans toutes les affaires mentionnées aux Articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Terre d'Auge est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification des situations des administrateurs désignés qui mettrait fin au risque de situation de conflits d'intérêts.

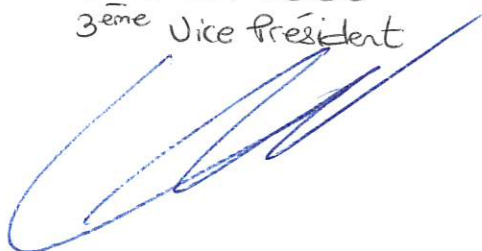
Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le 21/05/25

M. Dorian COGE

3^{ème} Vice Président



Fait à Pont l'Evêque, le 6 mai 2025

Le Président

Monsieur Jérémie ROSEAU



Le Président
Jérémie ROSEAU
Signé par
Dematis

Le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1111-1-1 et L1111-6,

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-12,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3DS »,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n°CC-DEL-2024-078 en date du 12 septembre 2024 relative à l'élection des Vice-présidents de la Communauté de communes Terre d'Auge,

Vu l'arrêté n°CC-AR-2024-023 en date du 19 septembre 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian ASSE, 4^{ème} Vice-président en charge des sports, des interventions techniques et du suivi des travaux,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2023 précité indique que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur Christian ASSE au sein d'autres institutions que la Communauté de communes Terre d'Auge,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Christian ASSE, en sa qualité de membre du Bureau de l'Association sportive automobile Rallye de Pont-l'Évêque (R.P.L.E.), s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec ladite association.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jérémy ROSEAU, en sa qualité de Président de la Communauté de communes Terre d'Auge, assure sa suppléance dans toutes les affaires mentionnées à l'Article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Terre d'Auge est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification des situations des administrateurs désignés qui mettrait fin au risque de situation de conflits d'intérêts.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le 21/05/25

B. Christian ASSE

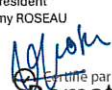
4^{ème} Vice Président



Fait à Pont l'Evêque, le 6 mai 2025

Le Président

Monsieur Jérémy ROSEAU

Le Président
Jérémy ROSEAU

certifié par
Dematis

06/05/2025 17:10

Le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1111-1-1 et L1111-6,

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-12,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3DS »,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n°CC-DEL-2024-078 en date du 12 septembre 2024 relative à l'élection des Vice-présidents de la Communauté de communes Terre d'Auge,

Vu l'arrêté n°CC-AR-2025-002 en date du 20 février 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard DUPRÉ, 5^{ème} Vice-président en charge de l'Environnement,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2023 précité indique que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur Bernard DUPRÉ au sein d'autres institutions que la Communauté de communes Terre d'Auge,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bernard DUPRÉ, en sa qualité de trésorier de l'Association Comité de Jumelage de Surville, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec ladite association.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jérémy ROSEAU, en sa qualité de Président de la Communauté de communes Terre d'Auge, assure sa suppléance dans toutes les affaires mentionnées à l'Article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Terre d'Auge est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification des situations des administrateurs désignés qui mettrait fin au risque de situation de conflits d'intérêts.



Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le 21/05/25

N. BERNARD DUPRÉ

Seigneur Vice Président

Fait à Pont l'Evêque, le 6 mai 2025

Le Président
Monsieur Jérémy ROSEAU



Le Président
Jérémy ROSEAU

certifié par
Dematis



Le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1111-1-1 et L1111-6,

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-12,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3DS »,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n°CC-DEL-2024-078 en date du 12 septembre 2024 relative à l'élection des Vice-présidents de la Communauté de communes Terre d'Auge,

Vu l'arrêté n°CC-AR-2024-026 en date du 19 septembre 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Éric HUET, 7^{ème} Vice-président en charge de l'Attractivité, de la Culture, de la Ruralité, de la Communication et du Développement numérique,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2023 précité indique que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur Éric HUET au sein d'autres institutions que la Communauté de communes Terre d'Auge,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Éric HUET, en sa qualité de Gérant de la Société à responsabilité limitée (SARL) PONT CLIM VAL DÉCOR, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec ladite société.

ARTICLE 2 :

Monsieur Éric HUET, en sa qualité de Gérant des Sociétés Civiles Immobilières (SCI) HUET & SAJE, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec lesdites sociétés.

ARTICLE 3 :

Monsieur Éric HUET, en sa qualité de Trésorier de la Société Publique Locale (SPL) Calvados Attractivité, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec ladite société.

ARTICLE 4 :

Monsieur Éric HUET, en sa qualité de Vice-président de la Société Publique Locale (SPL) Calvados Attractivité, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec ladite société.

ARTICLE 5 :

Monsieur Éric HUET, en sa qualité de membre du Conseil d'administration de LOGIS DE FRANCE et de LOGIS DE NORMANDIE, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec lesdites entités.

ARTICLE 6 :

Monsieur Jérémy ROSEAU, en sa qualité de Président de la Communauté de communes Terre d'Auge, assure sa suppléance dans toutes les affaires mentionnées aux Articles 1 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Terre d'Auge est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification des situations des administrateurs désignés qui mettrait fin au risque de situation de conflits d'intérêts.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

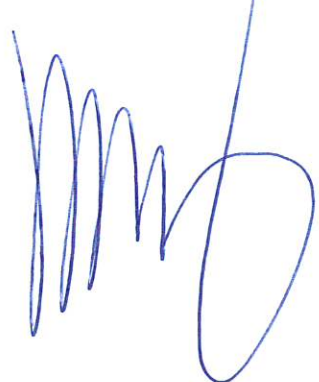
Fait à Pont l'Evêque, le 6 mai 2025

Le Président
Monsieur Jérémy ROSEAU



Notifié le 21/05/25

M. Eric HUET
1er Vice Président



Le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1111-1-1 et L1111-6,

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-12,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3DS »,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n°CC-DEL-2024-078 en date du 12 septembre 2024 relative à l'élection des Vice-présidents de la Communauté de communes Terre d'Auge,

Vu l'arrêté n°CC-AR-2024-028 en date du 19 septembre 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent MAYEUX, 9^{ème} Vice-président en charge des Affaires Générales et des Ressources Humaines,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2023 précité indique que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur Laurent MAYEUX au sein d'autres institutions que la Communauté de communes Terre d'Auge,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Laurent MAYEUX, en sa qualité de Vice-président du Conseil d'administration Centre de Gestion du Calvados, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec ledit organisme.

ARTICLE 2 :

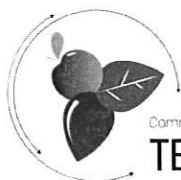
Monsieur Laurent MAYEUX, en sa qualité de Président du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion du Calvados, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec ledit organisme.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jérémy ROSEAU, en sa qualité de Président de la Communauté de communes Terre d'Auge, assure sa suppléance dans toutes les affaires mentionnées aux Articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Terre d'Auge est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification des situations des administrateurs désignés qui mettrait fin au risque de situation de conflits d'intérêts.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le 27 mai 2025
N. Laurent MAYEUX
gème Vice Président

Fait à Pont l'Evêque, le 6 mai 2025

Le Président
Monsieur Jérémy ROSEAU

Le Président
Jérémy ROSEAU

Certifié par
Dematis

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2025

Application agréée E-legalite.com





Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

ARRÊTE N°CC-AR-2025-011

Arrêté portant déport – Madame Delphine CARVAL-BOULANGER

Le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1111-1-1 et L1111-6,

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-12,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3DS »,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n°CC-DEL-2024-078 en date du 12 septembre 2024 relative à l'élection des Vice-présidents de la Communauté de communes Terre d'Auge,

Vu l'arrêté n°CC-AR-2024-038 en date du 8 octobre 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Delphine CARVAL-BOULANGER, Conseillère communautaire déléguée au secteur de Blangy-le-Château,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2023 précité indique que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,

Considérant les fonctions exercées par Madame CARVAL-BOULANGER au sein d'autres institutions que la Communauté de communes Terre d'Auge,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame CARVAL-BOULANGER, en sa qualité de Responsable d'agence GROUPE ACTUAL LE HAVRE, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec ladite société.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jérémy ROSEAU, en sa qualité de Président de la Communauté de communes Terre d'Auge, assure sa suppléance dans toutes les affaires mentionnées à l'Article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Terre d'Auge est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification des situations des administrateurs désignés qui mettrait fin au risque de situation de conflits d'intérêts.



Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le 21/05/25

Mme Delphine CARVAL BOULANGER

Fait à Pont l'Evêque, le 6 mai 2025

Le Président
Monsieur Jérémy ROSEAU

